

### INFORMATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

#### ► OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES

- Sur l'ensemble du territoire de la ville de Mirabel, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être végétalisées.
- L'utilisation de gazon synthétique est strictement prohibée en cour avant, en cour avant secondaire et en cour latérale. En cour arrière, l'installation de gazon synthétique est permise, mais il doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. En aucun cas, le gazon synthétique ne sera considéré comme un espace végétalisé.

#### ► POURCENTAGE DE VÉGÉTALISATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRAIN

- En aucun cas, l'utilisation du terrain ne peut avoir pour effet de réduire la superficie végétalisée d'un terrain à :
  - i. Moins de 30 % dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales de structure isolée et dans le cas de tout projet intégré;
  - ii. Moins de 25 % dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales de structure jumelée ou à la ligne zéro;
  - iii. Moins de 25 % pour toutes les habitations des classes H3, H4 et M ainsi que pour les habitations bifamiliales contiguës;
- Dans le cas des habitations unifamiliales de structure contiguë, aucun pourcentage minimal n'est exigé, mais une bande de verdure de 1,5 mètre doit être conservée le long des lignes de lots sauf :
  - i. Pour permettre l'implantation d'un seul équipement, bâtiment ou construction accessoire conformément au présent règlement;
  - ii. Sur la portion de la ligne de lot où une entrée charretière mitoyenne a été aménagée.

#### ► POURCENTAGE DE VÉGÉTALISATION EN COUR AVANT

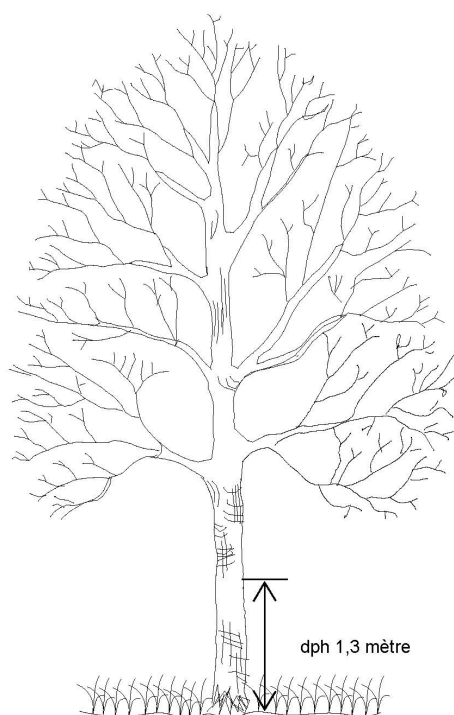
- En aucun cas, l'utilisation de la marge avant ne peut avoir comme effet de réduire la superficie végétalisée en cour avant à :
  - i. Moins de 50 % dans le cas d'une habitation isolée; ;
  - ii. Moins de 40 % dans le cas d'une habitation isolée ou à ligne latérale zéro située sur un terrain de rangée dont la ligne avant est de forme courbe concave;
  - iii. Moins de 40 % dans le cas d'une habitation contiguë ou jumelée ou à la ligne latérale zéro.
- Malgré les dispositions précédentes, pour les unités d'habitations unifamiliales contiguës de rangée (donc qui ne sont pas des lots d'extrémités de rangée ou de coin de rue), le pourcentage de gazonnement minimal de 40 % peut être réduit à un minimum de 15 % à la condition que la superficie supplémentaire sans gazonnement autorisée par la présente exception soit recouverte de pavé uni.

### ► PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE

- Dans un délai de douze mois suivants l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout terrain doit être agrémenté d'arbres selon les principes suivants :

- Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté en cour avant, avec un minimum de 1 arbre par terrain ;
- Pour les habitations jumelées ou contiguës dont le terrain a une largeur de moins de 10 mètres, il est permis de planter 1 seul arbre pour 2 terrains à la condition que l'arbre soit planté sur la ligne mitoyenne. Cette exception ne s'applique pas aux unités de coin dans le cas des habitations contiguës.
- Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite aux tableaux des dispositions spécifiques ;
- Les arbres exigés peuvent être des feuillus ou des conifères.

- Les arbres plantés doivent respecter les conditions suivantes :
  - Avoir un dph de 50 millimètres dans le cas d'un feuillu ;
  - Avoir un dph de 75 millimètres dans le cas d'un conifère.



### ► DÉLAI

- Les travaux d'aménagement doivent être complétés moins de douze (12) mois après la fin des travaux de construction, et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.
- Dans un nouveau secteur résidentiel, dans le cas où les travaux relatifs aux bordures et l'asphaltage de la rue ne seraient pas encore complétés, et que le délai mentionné au paragraphe précédent est expiré, les travaux d'aménagement pourront être repoussés. Dans ce cas, les travaux d'aménagement doivent être complétés au maximum douze (12) mois après que le pavage de la rue ait été effectué.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun permis requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun permis requis</li> </ul>